Arrêté du 3 Joumada Ethania 1431 correspondant au 17 mai 2010 portant délégation de signature au directeur de l'administration et des moyens à la direction générale des forêts.

— — — —

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-201 du 27 Safar 1416 correspondant au 25 juillet 1995 portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des forêts ;

Vu le décret exécutif n° 2000-149 du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 portant nomination de M. Mohamed Lamini, directeur de l'administration et des moyens à la direction générale des forêts ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Lamini, directeur de l'administration et des moyens à la direction générale des forêts, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture et du développement rural, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Joumada Ethania 1431 correspondant au 17 mai 2010.

Rachid BENAISSA.

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 9 Rabie Ethani 1431 correspondant au 25 mars 2010 fixant l'organisation interne du musée national d'art moderne et contemporain.

— — — —

Le secrétaire général du Gouvernement ;

Le ministre des finances ;

La ministre de la culture;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-263 du 13 Rajab 1427 correspondant au 8 août 2006 portant création du musée national d'art moderne et contemporain ;

Vu le décret exécutif n° 07-160 du 10 Joumada El Oula 1428 correspondant au 27 mai 2007, modifié, fixant les conditions de création des musées, leurs missions, organisation et fonctionnement ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 11 du décret exécutif n° 07-160 du 10 Joumada El Oula 1428 correspondant au 27 mai 2007, modifié, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne du musée national d'art moderne et contemporain.

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur, l'organisation interne du musée national d'art moderne et contemporain comprend les départements et le service suivants :

1 — le département des collections, de la recherche et de l'inventaire ;

2 — le département de la documentation et de la médiathèque ;

3 — le département de l'action culturelle et de la communication ;

4 — le département scientifique et de la scénographie ;

5 — le service de l'administration, des finances et de la maintenance.

Art. 3. — Le département des collections, de la recherche et de l'inventaire a pour mission :

— de conserver, restaurer, étudier et enrichir les collections du musée ;

— d'inventorier les biens du musée ;

— d'étudier les collections et diriger les recherches scientifiques liées à son objet ;

— d'acquérir les biens culturels matériels ;

— d'organiser et de participer à des séminaires scientifiques nationaux et internationaux.

Ce département comprend trois (3) services :

1 — le service de la recherche, de l'inventaire et des collections de peintures, de la sculpture et des installations ;

2 — le service de la recherche, de l'inventaire et des collections d'art graphique, de la photographie, de la vidéo, du multimédia et du cinéma expérimental ;

3 — le service de la recherche, de l'inventaire et des collections du design et de la création industrielle.

Art. 4. — Le département de la documentation et de la médiathèque a pour missions :

— de rassembler la documentation liée à son objet ;

— de constituer un fonds documentaire ;

— d'assurer l'ouverture d'une bibliothèque.

Ce département comprend deux (2) services :

1 — le service de la bibliothèque et de la médiathèque ;

2 — le service de la documentation et des archives.

Art. 5. — Le département de l'action culturelle et de la communication a pour missions :

— de diffuser l'information liée à son objet ;

— de réaliser des programmes d'animation culturelle ;

— de publier le résultat des recherches ;

— de rendre les collections accessibles au public par tous les moyens.

Ce département comprend deux (2) services :

1 — le service de l'informatique, du multimédia et des publications ;

2 — le service de presse, des relations publiques, du mécénat et des programmes éducatifs.

Art. 6. — Le département scientifique et de la scénographie a pour missions :

— d'échanger les collections muséales entre le musée et les musées nationaux et/ou étrangers ;

— de restaurer les biens culturels matériels ;

— de rendre leurs collections accessibles au public par tous les moyens.

Ce département comprend deux (2) services :

1 — le service de la restauration ;

2 — le service de la muséographie et de la scénographie.

Art. 7. — Le service de l'administration, des finances et de la maintenance a pour missions :

— d'assurer la gestion administrative et financière des personnels ;

— d'élaborer la paie des fonctionnaires ;

— de veiller à la surveillance et à la sécurité du bâtiment ;

— de veiller à la sécurisation des objets.

Ce service comprend trois (3) sections :

1 — la section des ressources humaines et des finances ;

2 — la section de la sécurité, de la maintenance technique et du bâtiment ;

3 — la section des moyens généraux et des boutiques.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rabie Ethani 1431 correspondant au 25 mars 2010.

Le ministre des finances — La ministre de la culture

Karim DJOUDI — Khalida TOUMI

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation
Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI

————★————

Arrêté du 5 Joumada El Oula 1431 correspondant au 20 avril 2010 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'école supérieure des beaux-arts.

————

Par arrêté du 5 Joumada El Oula 1431 correspondant au 20 avril 2010, sont désignés membres du conseil d'orientation de l'école supérieure des beaux-arts, en application des dispositions de l'article 10 du décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut-type des instituts nationaux de formation supérieure et de l'article 2 du décret n° 85-257 du 22 octobre 1985 érigeant l'école nationale des beaux-arts en école supérieure des beaux-arts, Mmes., Mlle. et MM. :

— Hamida Agsous, représentante du ministre chargé de la culture, présidente ;

— Ilhem Khanouf, représentante du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

— Nourddine Benamirouche, représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;

— Mourad Cherirou, représentant du ministre chargé des finances ;

— Abdalah Kebbal, représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

— Tarek Bouzbid, représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme ;

— Rachid Djellali, représentant du ministre chargé de l'industrie et de la promotion des investissements ;

— Fatiha Madjdoub, représentante du ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;

— Aouaouche Boumia, représentante du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

— Réda Ramdane, représentant de l'autorité chargée de la fonction publique ;

— Mohamed Chérifi, président du conseil pédagogique de l'école supérieure des beaux-arts ;

— Mustapha Bouammama, représentant élu parmi les corps des enseignants permanents de l'école supérieure des beaux-arts ;

— Fella Aklouche, représentante élue parmi les personnels administratifs et techniques de l'école supérieure des beaux-arts ;

— Oussama Tabti, représentant élu des étudiants.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêtés du 6 Joumada Ethania 1431 correspondant au 20 mai 2010 portant agrément d'organismes privés de placement des travailleurs.

— — — —

Par arrêté du 6 Joumada Ethania 1431 correspondant au 20 mai 2010, est agréé l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « **L AP E M** », sis au 48, rue Larbi Ben M'hidi 2ème étage porte 33 - Oran, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007 déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.

— — — — — — — —

Par arrêté du 6 Joumada Ethania 1431 correspondant au 20 mai 2010, est agréé l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « **Emploitic** », sis à la cité El Yasmine, coopérative Djurdjura n° 1 local B/C, Draria - Alger, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007 déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.

— — — — — — — —

Par arrêté du 6 Joumada Ethania 1431 correspondant au 20 mai 2010, est agréé l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « **Bouabdellah Bechikh** », sis au 27, rue Mirauchaux 1er étage porte gauche cité Yaghmorassen - Oran, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007 déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.

Par arrêté du 6 Joumada Ethania 1431 correspondant au 20 mai 2010, est agréé l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « **D Z R H** », sis à la cité Garidi Bt 89, Kouba - Alger, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007 déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.

— — — — — — — —

Par arrêté du 6 Joumada Ethania 1431 correspondant au 20 mai 2010, est agréé l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « **Prospect plus placement** », sis au 30 rue Malika Gaid, El Biar - Alger, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007 déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.

— — — — — — — —

Arrêté du 6 Joumada Ethania 1431 correspondant au 20 mai 2010 portant retrait d'agrément à un organisme privé de placement des travailleurs.

— — — —

Par arrêté du 6 Joumada Ethania 1431 correspondant au 20 mai 2010, est retiré l'agrément de l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « **Castle Job** », conformément aux dispositions de l'article 16 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007 déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Arrêté interministériel du 2 Rabie Ethani 1431 correspondant au 18 mars 2010 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre du conseil de la concurrence.

— — — —

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le président du conseil de la concurrence,

Vu le décret présidentiel n° 96-44 du 26 Chaâbane 1416 correspondant au 17 janvier 1996 portant règlement intérieur du conseil de la concurrence ;